REPUPLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE
DE LA SANTE PUBLIQUE

Nº MSP/ IIO M /DTH .-

I IRCULAIRE Nº 110 /82

B J E T / : Déclaration des accidents et blessures.

-/-

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'en application des articles 32 du code pénal et 28 du Réglement intérieur général des Hôpitaux, les responsables des Etablissements hospitaliers et sanitaires sont tenus d'informer les autorités de Police et de la Garde National notamment des accidents de la circulation, des blessures ou morts violents dont ils ont eff connaissance et de leur communiquer les renseignements d'usage et à caractère général sur le degré de gravité des cas.

En effet, de telles informations sont nécessaires à ces agents pour être insérées dans le rapport officiel qu'ils sont tenus d'adresser d'urgence à M. le Procureur de la République ; procèdure dont la répercussion pour l'ordre public et la sauvegarde des interêts de l'accidenté lui-même ne vous échappe pas.

Je vous prie en conséquence de donner les instructions nécessaires aux agents placés sous votre autorité afin de veiller aux prescriptions de la présente circulaire tout en observant les impératifs du secret professionnel et en respectant l'état de santé de l'accidenté.

_E MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Destinataires:

- MM. Les Directeurs Régionaux de la Santé Signé = RACHID SFAR

Publique (Pour information)

Les Directeurs des Hôpitaux et

Instituts (Pour exécution)